VILLE DE
VAUVERT

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction du CTM

D-2607-003611

ARRÊTÉ n° 2026/07/1329

Objet : Autorisation de voirie du 07/07/26 au 08/07/26

Travaux de consignation de réseau électrique

Entreprise DAUDET ELECTRICITE pour ENEDIS

Lieu : 74 route de Nîmes – BURGER KING

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/04/080 en date du 27 avril 2026 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale et de l'arrêté préfectoral n°23-II-050 en date du 02/03/2023 portant agrément de la fourrière TISSERON Dépannage – Route de Saint Laurent d'Aigouze – 34 590 MARSILLARGUES, l'enlèvement des véhicules gênant la circulation et/ou le stationnement sera effectué par la société TISSERON Dépannage à compter du 11 juin 2026,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté n°2024/06/0843 en date du 06/06/24 relatif aux sens de circulation,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2015/09/114 du 28 septembre 2015 instaurant une redevance d'occupation du domaine public réglementée pour les chantiers provisoires de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relative aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU la Procédure de consultation ENEDIS n°RAC-LRO-26-001164 - DB25/072388 validée le 25/03/26,

VU l'arrêté n°VA-2026-82-PV portant accord de voirie de l'Unité Territoriale de Vauvert en date du 22/04/26,

VU l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT la requête en date du 02/07/26, par laquelle l'entreprise DAUDET ELECTRICITE – 156 chemin des Faïsses – 30260 CRESPIAN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public départemental et communal afin d'effectuer des travaux de raccordement au réseau électrique au 74 route de Nîmes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules route de Nîmes afin de permettre à l'entreprise DAUDET ELECTRICITE de réaliser ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DAUDET ELECTRICITE est autorisée à occuper le domaine public départemental et communal afin d'effectuer des travaux raccordement au réseau électrique au n°74 route de Nîmes, du 07/07/26 au 08/07/26, du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h30.

Article 2 : Du 07/07/26 au 08/07/26, du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h30, l'entreprise DAUDET ELECTRICITE doit réaliser les travaux par demi-chaussée :

- Route de Nîmes, au droit du n°74

L'alternat des véhicules se fera OBLIGATOIREMENT par feux tricolores.

Article 3 : Du 07/07/26 à 7h30 au 08/07/26 à 16h30, le stationnement des véhicules est interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise DAUDET ELECTRICITE :

- Route de Nîmes, au droit du n°74

Article 4 : L'entreprise DAUDET ELECTRICITE est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.
Le chantier est signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de chaussée), AK17 (feux tricolores), BK6A1 (stationnement interdit), panneaux de chantier « PIETONS PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE et de l'affichage de l'arrêté sur le chantier.
La zone de chantier sera également protégée par des Glissière en Béton Armé.

Article 5 : La signalisation mise en place est de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 6 : La circulation des engins de chantier est strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guide le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 7 : Le Permissionnaire fait son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier est entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 8 : L'entreprise doit prévenir par téléphone le responsable du service voirie 06.75.21.87.24 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation est posée.

Article 9 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui peut être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence : M. Julien DAUDET
Portable : 06.86.78.14.04

Article 10 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 11 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 08/07/26. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 11 : Le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, celle-ci étant perçue annuellement en application de l'article R2333-105 et suivants du CGCT, du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 et de la délibération n°2015/09/114 du 28/09/2015.

Article 12 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 13 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 14 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 15 : Le directeur administratif des services, veille à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 07 JUIL. 2026

Pour le maire,
l'adjoint délégué à la voirie
Jean-Pierre GUSAÏ

MAIRIE de VAUVERT (Gard)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....
- *sa notification le*.....
- *sa publication le*.....07 JUIL. 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
Le directeur administratif des services,
Benoît Quèbre